



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'urbanisme et
de l'environnement

Digne-les-Bains, le

- 6 FÉV 2003

**ARRETE PREFECTORAL N°2003-334
imposant à la Société ATOFINA
de compléter une étude technico-économique**

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de L'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de Saint-Auban de la Société ATOFINA ;

VU les résultats de l'étude des conséquences de la rupture guillotiné du collecteur d'alimentation en chlore gazeux alimentant l'atelier chloé, étude intégrée dans l'étude des dangers "spécifique racks usine", remise par l'industriel en décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1084 en date du 5 avril 2002 imposant à la société ATOFINA la réalisation d'une étude en vue de réduire les conséquences d'une fuite de chlore ;

VU les résultats de l'étude réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 2002-1084 du 5 avril 2002;

CONSIDERANT que la solution technique proposée dans l'étude réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 2002-1084 du 5 avril 2002 ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de ce même arrêté ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 janvier 2003;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

La Société ATOFINA, dont le siège social se trouve 4-8, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, complètera l'étude qu'elle a réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 2002-1084 du 5 avril 2002 par l'étude d'autres solutions techniques en vue de respecter l'objectif, défini à l'article 2 de ce même arrêté, de limitation de l'étendue des zones de dangers à l'intérieur des actuelles zones Z1 et Z2 prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce complément d'étude sera transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2

A l'échéance définie ci-dessus, l'exploitant proposera un programme et un échéancier de mise en œuvre de la ou des solutions techniques proposées dans le complément d'étude.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane ROUVÉ